

INSTRUCTION N° _____/CMF/18

Relative au dossier d'agrément des sociétés de gestion et dépositaires d'OPCVM

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu la loi n°2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu le Décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le Décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le Décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 000413/MINFI du 1^{er} juin 2018 portant approbation de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Vu l'Instruction générale n° 003/CMF/06 du 07 février 2006 sur la composition du dossier de candidature aux activités de Prestataires de Services d'Investissement ;

DECIDE :

Article 1 : Le dossier d'agrément d'une société de gestion ou d'un dépositaire d' OPCVM, déposé en dix (10) exemplaires à la Commission des Marchés Financiers, est conforme au modèle figurant en Annexe de l'Instruction générale n° 003/CMF/06 du 07 février 2006 sur la composition du dossier de candidature aux activités de Prestataires de Services d'Investissement.

Article 2 : la présente instruction sera enregistrée, puis publiée au Bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers en français et en anglais.

Douala, le